



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 8 - AVRIL 2012**

# SOMMAIRE

## 65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

### Service environnement risques eau et foret

Arrêté N °2012104-0001 - Arrêté relatif à l'institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (modificatif) .....	1
Arrêté N °2012104-0002 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (modificatif) .....	4
Arrêté N °2012104-0003 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1er juin 2012 au 14 août 2012 .....	9
Arrêté N °2012104-0004 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1er juin 2012 au 14 août 2012 .....	16





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012104-0001**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 13 Avril 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret  
Bureau bio- diversité**

Arrêté relatif à l'institution de la commission  
départementale de la chasse et de la faune  
sauvage (modificatif)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

direction  
départementale  
des Territoires  
**Hautes-Pyrénées**

N° d'ordre :

Service environnement,  
risques, eau et forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ RELATIF À L'INSTITUTION DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA  
CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
(MODIFICATIF)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-181-15 en date du 30 juin 2006 relatif à l'institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** –

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-181-15 en date du 30 juin 2006, relatif à l'institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, la phrase suivante :

« - 1 personnalité qualifiée » est remplacée par la phrase suivante : « 2 personnalités qualifiées ».

Il est inséré après l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2006-181-15 en date du 30 juin 2006, relatif à l'institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, l'article suivant :

« **ARTICLE 4 :**

Il est institué au sein de cette commission départementale de la chasse et de la faune sauvage une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière de classement d'animaux nuisibles.

Elle se compose de :

- 1 représentant des piégeurs,
- 1 représentant des chasseurs,
- 1 représentant des intérêts agricoles,
- 1 représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature,
- 2 personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative. »

#### **ARTICLE 2** –

Les articles 4,5 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2006-181-15 en date du 30 juin 2006, relatif à l'institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, deviennent respectivement les articles 5,6 et 7.

#### **ARTICLE 3** –

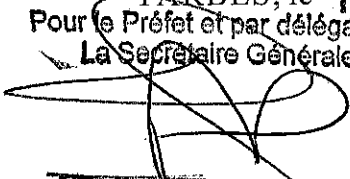
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-181-15 en date du 30 juin 2006, relatif à l'institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, restent et demeurent inchangées.

#### **ARTICLE 4** –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 5** –

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 13 AVR. 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
  
**Marie-Paule DEMIGUEL**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012104-0002**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 13 Avril 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret  
Bureau bio- diversité**

Arrêté relatif à la composition de la  
commission départementale de la chasse et de  
la faune sauvage (modificatif)

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

direction  
départementale  
des Territoires  
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

Service environnement,  
risques, eau et forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ RELATIF À LA COMPOSITION DE  
LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA  
CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
(MODIFICATIF)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-181-15 en date du 30 juin 2006, modifié, relatif à l'institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-196-07 en date du 15 juillet 2009, modifié, relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance plénière du 11 avril 2012 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** –

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2009-196-07 en date du 15 juillet 2009, modifié, relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sont modifiées ainsi qu'il suit :

**représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :**

Monsieur Yannick GAUTIER, représentant France nature environnement, ou son suppléant,  
Monsieur Alain CAZENAVE-PIARROT,

**personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :**

Monsieur Éric SOURP, chef du service connaissance du patrimoine naturel et culturel au parc national des Pyrénées,

Monsieur Pierre-Yves SUBRENAT de l'agence départementale de l'office national des forêts.



## ARTICLE 2 –

Il est inséré après l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-196-07 en date du 15 juillet 2009, modifié, relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, l'article suivant :

« ARTICLE 3 :

Il est constitué au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage une formation spécialisée, présidée par le préfet, ou son représentant, pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière de classement d'animaux nuisibles.

Cette formation spécialisée est composée des personnes suivantes :

### représentants des piégeurs :

Monsieur Paul GARCIA, ou son suppléant, Monsieur Jean-Louis LEFEVRE,

### représentants des chasseurs :

Monsieur André SUSSERRE, ou son suppléant, Monsieur Christian DEILHOU,

### représentants des intérêts agricoles :

Monsieur Christian PUYO, ou son suppléant, Monsieur Bernard SOUBERBIELLE,

### représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Monsieur Yannick GAUTIER, représentant France nature environnement, ou son suppléant, Monsieur Alain CAZENAVE-PIARROT,

### personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Monsieur Éric SOURP, chef du service connaissance du patrimoine naturel et culturel au parc national des Pyrénées,

Monsieur Pierre-Yves SUBRENAT de l'agence départementale de l'office national des forêts,

### représentants de l'office national de la chasse et de la faune sauvage :

Monsieur Michel JARRIGE, ou son suppléant, Monsieur Michel CRAMPE,

### représentants de l'association des lieutenants de louveterie :

Monsieur Yves PAULVAICHE, ou son suppléant, Monsieur Michel GUILLEMINE.

Le mandat des personnes sus-visées expirera le 15 juillet 2012 à minuit, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-196-07 en date du 15 juillet 2009, modifié, relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 3** –

Les articles 3,4,5,6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°2009-196-07 en date du 15 juillet 2009, modifié, relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, deviennent respectivement les articles 4,5,6,7 et 8.

**ARTICLE 4** –


Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-196-07 en date du 15 juillet 2009, modifié, relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, restent et demeurent inchangées.

**ARTICLE 5** –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6** –

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 13 AVR. 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
  
**Marie-Paule DEMIGUEL**





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012104-0003**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 13 Avril 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et forêt  
Bureau bio- diversité**

Arrêté fixant les conditions de chasse du  
sanglier à l'affût ou à l'approche du 1er juin  
2012 au 14 août 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Risques, eau et forêt

Bureau biodiversité

N° d'ordre :

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE**  
**DU SANGLIER À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE**  
**DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2012 AU 14 AOÛT 2012**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d’Honneur,  
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,**

- Vu** l’article L.424-2 du code de l’environnement ;
- Vu** les articles R. 424-6, R.424-7 et R. 424-8 du code de l’environnement ;
- Vu** l’arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l’arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique ;
- Vu** l’avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** l’avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 avril 2012;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**CHASSE DU SANGLIER À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

La chasse du sanglier est autorisée à l’affût ou à l’approche du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 14 août 2012.

Du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 14 août 2012, la chasse du sanglier à l’affût ou à l’approche ne peut être pratiquée que par les détenteurs d’une autorisation individuelle.

La demande d’autorisation individuelle de chasse du sanglier à l’affût ou à l’approche du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 14 août 2012 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat, BP 1349 65013 TARBES Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être revêtue de l’avis du président d’un de ces deux types d’associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n’adhère à aucune de ces associations et qu’il s’est réservé le droit de chasse, sa demande n’est pas soumise à l’avis susvisé.

## **ARTICLE 2** –

Nul ne peut être détenteur d'une autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 14 août 2012, s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations.

## **ARTICLE 3** –

L'emploi des chiens est interdit.

## **ARTICLE 4** –

L'affût sera construit de la main de l'homme.

Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur par affût (le demandeur)

Un seul chasseur peut avoir plusieurs affûts.

Le demandeur ne peut s'adjoindre l'aide de chasseurs dans son ou ses affûts.

## **ARTICLE 5** –

Les secteurs de chasse à l'approche ainsi que la localisation des affûts seront définis dans la demande d'autorisation.

## **ARTICLE 6** –

Le tir des laies suitées est interdit.

## **ARTICLE 7** –

Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu (balle uniquement) ou arcs, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

## **ARTICLE 8** –

Le tir à proximité de postes d'agraineage fixes est interdit.

## **ARTICLE 9** –

Un calendrier des jours de chasse sera adressé obligatoirement à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (Villa " Camalou " - RN 21 - SAUX, 65100 LOURDES).

## **ARTICLE 10** –

Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique.

## **ARTICLE 11** –

Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de sang.

## ARTICLE 12 –

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard seulement à l'approche ou à l'affût.

## ARTICLE 13 –

Il sera rendu compte du résultat du tableau de chasse pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 14 août 2012 à la direction départementale des territoires (service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES Cedex) **avant le 31 août 2012.** (Ce compte rendu concerne l'espèce sanglier et renard)

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin au 14 août présentée l'année suivante.

## ARTICLE 14 –

Le permis de chasser visé et validé pour la campagne de chasse 2011/2012 en cours et le timbre sanglier sont obligatoires jusqu'au 30 juin 2012. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, outre le permis de chasser visé et validé pour la campagne de chasse 2012/2013, le timbre départemental grand gibier est obligatoire (sauf pour les permis nationaux).

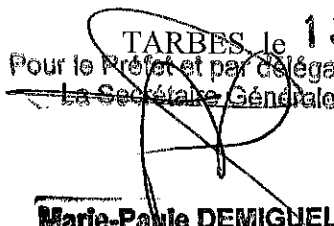
## ARTICLE 15 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## ARTICLE 16 –

Monsieur le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 13 AVR. 2012  
Pour le Préfet et par délégalation,  
La Secrétaire Générale  
  
**Marie-Paule DEMIGUEL**







PREFET DES HAUTES-PYRENEES  
**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER  
À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2012 AU 14 AOÛT 2012**

Je soussigné : *Nom* : .....  
*Prénom* : .....  
*Adresse* : .....  
*Téléphone Domicile* : ..... *Travail* : ..... *Portable* : .....

Agissant en qualité de :

- (\*)  détenteur du droit de chasse à titre exclusif
- (\*)  d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse,

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 14 août 2012 :

- (\*)  à l'approche (joindre obligatoirement une carte au 1/25 000<sup>ème</sup> en matérialisant le secteur de chasse)
- (\*)  à l'affût (joindre obligatoirement une carte au 1/25 000<sup>ème</sup> en matérialisant d'une croix le ou les affûts)

sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse ou sur le territoire de l'association de chasse ou de l'association communale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (préciser le nom de l'association) :

**Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral joint à l'autorisation susceptible de m'être accordée.**

À titre informatif, je déclare vouloir chasser le sanglier du 15 août 2012 au 8 septembre 2012 :

- (\*)  à l'approche
- (\*)  à l'affût
- (\*)  en battue

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'approche et/ou à l'affût du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 14 août 2012 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À ....., le .....  
(signature du demandeur)

**Avis du Président de l'Association**

Je soussigné M. .... Président de .....

donne un avis : (\*)  favorable (\*)  défavorable à la présente demande.

À ....., le .....  
(signature du président)

(\*) cocher la ou les case(s) correspondante(s)





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012104-0004**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 13 Avril 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et forêt  
Bureau bio- diversité**

Arrêté fixant les conditions de chasse du  
sanglier en battue du 1er juin 2012 au 14 août  
2012



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Risques, eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE**  
**DU SANGLIER EN BATTUE**  
**DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2012 AU 14 AOÛT 2012**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'article L.424-2 du code de l'environnement ;
  - Vu** l'article R. 424-8 du code de l'environnement ;
  - Vu** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
  - Vu** la circulaire ministérielle du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse du sanglier en battue ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
  - Vu** le plan national de maîtrise du sanglier ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1995 relatif à la sécurité publique ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 14 août 2012 ;
  - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 avril 2012;
  - Vu** l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> –**

Sur les communes d'Adé, Lourdes, Barbazan-Debat, Tarasteix, Oroix, Pintac, Ibos, Escondeaux, Lacassagne, Tarbes, Bordères-sur-Echez, Aurensan, Chis, Lamarque-Pontacq, Puydarrieux et Campuzan, la chasse du sanglier est autorisée en battue, à titre exceptionnel, du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 14 août 2012 pour uniquement résorber les « points noirs » dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier :

La chasse du sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 14 août 2012 ne peut être pratiquée que par les détenteurs réels du droit de chasse munis d'une autorisation préfectorale délivrée par la direction départementale des territoires.

La demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 14 août 2012 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat, BP 1349 -65013 Tarbes cedex.

Elle est formulée à l'aide du modèle annexé au présent arrêté.

**Article 2** –

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la présence de dégâts de gibier anormalement importants constatés par le lieutenant de louveterie compétent territorialement ou son suppléant et par un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage mandaté par la direction départementale des territoires.

Afin de préserver la faune sauvage et de diminuer le risque de dérangement des espèces inféodées au milieu agricole, l'avis de la fédération départementale des chasseurs est sollicité avant la délivrance de l'autorisation. L'autorisation peut limiter la durée du temps de chasse en battue et le nombre de battues.

**Article 3** –

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 14 août 2012 doit obligatoirement rendre compte des prélèvements effectués avant le 15 septembre 2012 à la direction départementale des territoires service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat, BP 1349 -65013 Tarbes cedex.

**Article 4** –

Sont obligatoires :

- le timbre grand gibier départemental ou national,
- le permis de chasser validé pour la campagne cynégétique en cours,
- le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs,
- le port d'une veste ou d'un gilet fluo,
- le panneau de ou des battues.

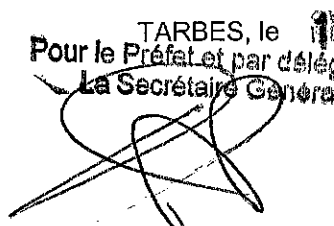
**Article 5** –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** -

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.
- 

TARBES, le 13 AVR. 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
  
**Marie-Paule DEMIGUEL**

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Risques, eau et forêt

Bureau biodiversité

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER  
EN BATTUE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2012 AU 14 AOÛT 2012**

Je soussigné : *Nom* : .....  
*Prénom* : .....  
*Adresse* : .....  
*Téléphone Domicile* : ..... *Travail* : ..... *Portable* : .....

Agissant en qualité de :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

solicite l'autorisation de chasser le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 14 août 2012 sur les territoires où je déclare détenir réellement les droits de chasse, pour les raisons suivantes :

Cultures	Surface détruite	Propriétaire(s)	Localisation

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 14 août 2012 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À ....., le .....  
(signature du demandeur)

**Pièces à joindre :**

- copie des droits de chasse,
- bilan détaillé de l'agrainage éventuellement pratiqué en 2010, 2011 et 2012,
- détail des mesures de réduction des populations mises en place sur vos territoires de chasse en 2010 et 2011.

2